

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-618

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCC

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public à la Société CITEOS-SANTERNE CAMARGUE, dans le cadre du marché n°13.039.11.2023.3 de maintenance, d'assistance à l'exploitation d'un système de vidéoprotection, de fourniture et d'installation de matériels.

Le **Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008, relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu le marché n°13.039.11.2023.3 de maintenance, d'assistance à l'exploitation d'un système de vidéoprotection, de fourniture et d'installation de matériels attribué à la Société CITEOS-SANTERNE CAMARGUE - 30, rue du Luxembourg – 13140 MIRAMAS à compter du 20 avril 2023 pour 4 ans,

Vu la requête en date du 14 juin 2023, par laquelle la **Société CITEOS-SANTERNE CAMARGUE - 30, rue du Luxembourg – 13140 MIRAMAS**, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de l'exécution du marché, susvisé, qu'elle est amenée à réaliser sur la commune de Fos-sur-Mer, pour 4 ans,

Considérant qu'il convient d'autoriser la Société susmentionnée à œuvrer sans contrainte administrative sur le domaine public en cas de besoin, pendant la durée du marché susvisé,

ARRETE

I. Occupation du domaine public

Article 1 : La **Société CITEOS-SANTERNE CAMARGUE –30, rue du Luxembourg – 13140 MIRAMAS**, est autorisée, à occuper le domaine public à tout moment, dans le cadre de l'exécution du marché n°13.039.11.2023.3 de maintenance, d'assistance à l'exploitation d'un système de vidéoprotection, de fourniture et d'installation de matériels, sur l'ensemble de la commune de Fos-sur-Mer.

Arrêté municipal n° 2023-618 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : La présente autorisation est valable dès sa notification, pour la durée de validité du marché n°13.039.11.2023.3. Dès lors, la résiliation du marché susvisé, quel que soit son motif, emportera de fait l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie. Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La circulation sera maintenue lors des interventions sur le domaine public routier.

II. Police administrative

Article 9 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les voies communales concernées par les travaux entrepris par le permissionnaire, comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier,
- La voie devra être rendue circulaire pour les week-ends et la nuit. La signalisation sera maintenue en parfait état sur toute l'emprise du chantier et sera implantée suivant les plans annexés,
- Les traversées de route se feront par demi-chaussée et devront être comblées avant la nuit,
- Le passage des véhicules et piétons empruntant la voie sera préservé,
- En période d'inactivité des chantiers, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate,

Article 10 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênant au niveau des chantiers, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire.

Article 11 : Les travaux seront signalés par des panneaux réglementaires adaptés mis en place et entretenus par les soins du permissionnaire.

Article 12 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Arrêté municipal n° 2023-618 (suite 2)

III. Mesures d'exécution

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, 22 août 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**

